

Objet : Nouveau Programme GMF-R : les changements et vos choix

Bonjour,

Nous vous transmettons le nouveau Programme GMF-R où nous avons mis en relief les modifications par rapport à la version de novembre 2016

Nous attirons votre attention sur les principaux changements et les points sur lesquels vous devrez vous positionner. Nous soulignons l'importance de vos choix quant aux ressources professionnelles afin d'ajuster les affichages de postes qui auront lieu en mai 2017.

- Les services de prélèvement: Il est maintenant possible de convenir d'un service de prélèvement dans les installations du réseau situées à proximité pour les patients qui consultent dans le cadre des services réseaux. (page 10)
Si cette option est votre choix vous n'aurez plus la ressource infirmière auxiliaire, ou l'équivalent technicienne ou clinicienne selon le choix transmis initialement, qui était destinée à assurer ce service dans votre GMF. Vous devrez donc modifier votre choix initial de ressources et nous modifierons l'affichage des postes en conséquence.
- Possibilité pour les GMF de choisir des ressources professionnelles hors du CIUSSS de la Capitale-Nationale: Vous pourrez demander que le budget lié à l'octroi de ressources professionnelles soit versé, en partie ou en tout, en argent par l'établissement afin de procéder à l'embauche de ressources hors de l'établissement. Vous devrez cependant respecter les conditions de l'annexe 3 (du Programme) quant au salaire versé et à la reddition de compte annuelle. Ce choix devra faire l'objet d'une mention claire à l'entente avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Par conséquent, cette décision a une incidence directe sur l'affichage des postes et doit nous parvenir avant le 24 avril.
- Dérogation quant à l'obligation d'offrir 84 heures de service par semaine: Si le GMF choisi de réduire l'offre de service, il doit considérer une réduction proportionnelle du soutien professionnel et du financement. Cette dérogation a une incidence sur le choix des ressources professionnelles qui vous sont attribuées.

Veuillez nous contacter avant le 24 avril pour discuter des changements afin de modifier votre choix de ressources et apporter les modifications appropriées à l'entente. Si nous n'avons pas de retour de votre part dans ce délai, nous considérerons que vous conserver l'entente actuelle.

Cordialement,

l'exception inscrite à la section 4.1. Des structures de remplacement doivent être élaborées et mises en œuvre afin de suppléer à l'absence de toute ressource clinique octroyée par l'établissement au GMF.

Pour les ressources cliniques hors réseau qui peuvent être embauchées directement par le GMF, l'établissement doit faire le versement au GMF des montants correspondant aux ressources auxquelles il a droit en fonction du niveau de sa désignation et en respect des taux inscrits à l'annexe 3. Ce versement doit se faire selon les modalités convenues entre le GMF et l'établissement, inscrites dans l'entente.

8. Obligations du GMF qui a obtenu une désignation réseau

L'ensemble des obligations présentées dans cette section s'appliquent au site du GMF identifié pour offrir les services liés à la désignation réseau.

8.1. Offre de service

Le GMF qui a obtenu une désignation réseau doit offrir des services médicaux consacrés spécifiquement à la mission réseau et couvrant au minimum 84 heures par semaine réparties sur 7 jours.

Les journées de semaine et de fin de semaine de même que les jours fériés doivent compter minimalement douze heures de services. Ces heures de services doivent obligatoirement se situer entre 7 h et 22 h.

Un GMF qui a obtenu une désignation réseau peut cependant formuler au ministre une demande de dérogation à l'obligation d'offrir 84 heures par semaine. Une telle dérogation, si elle était accordée, contraindrait le GMF à ajuster ses heures d'ouverture aux attentes du ministre jusqu'au terme de cette dérogation. De plus, une telle dérogation donnerait lieu à un ajustement du financement pour l'offre de services réseau et du soutien professionnel auquel a droit le GMF. Toute dérogation de cette nature prend fin au moment déterminé par le ministre.

8.2. Gestion des rendez-vous pour la mission réseau

Le GMF qui a obtenu une désignation réseau doit utiliser le système de rendez-vous électronique fourni par la RAMQ lorsque celui-ci est rendu disponible² et, une fois ce système en fonction pour la mission réseau, afficher la totalité des plages de rendez-vous disponibles dans le cadre de la mission réseau.

Ce GMF doit aussi maintenir la possibilité pour les patients de prendre un rendez-vous par voie téléphonique ou directement en personne auprès d'une réceptionniste.

Dans le cas où toutes les plages de consultation affichées pour la journée sont comblées, il doit être possible pour tout patient de prendre un rendez-vous pour le lendemain dès 3 h avant la fermeture du GMF.

² Le système de prise de rendez-vous électronique rendu disponible par la RAMQ devra être synchronisé avec le DME de la clinique.